

Décret n° 2010 - 829 du 31 décembre 2010
relatif à l'assermentation des agents de l'aéronautique civile

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale et son additif ;

Vu le Règlement n° 10/00-CEMAC-066-CM-04 du 21 juillet 2000 portant adoption du code de l'aviation civile de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 août 2001 portant révision du code des douanes de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Les agents de l'aéronautique civile habilités à procéder à la constatation des infractions relatives à l'aviation civile prêtent, devant le tribunal de grande instance de leur domicile administratif, le serment ci-après :

« Je jure d'accomplir avec exactitude et probité, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, les missions de constatation qui me sont confiées en matière d'aviation civile.

Je jure également de ne rien révéler à des tiers de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Le serment est reçu par le Président du tribunal de grande instance qui renvoie immédiatement les assermentés à l'exercice de leur fonction.

Le procès-verbal de prestation de serment est dressé par le greffier en chef du tribunal de grande instance.

Article 2 : Les agents civils et militaires ci-après, en service à l'agence nationale de l'aviation civile, peuvent être assermentés :

- les ingénieurs de l'aviation civile, quelle que soit leur spécialité ;
- les personnels navigants de conduite effectuant les contrôles en vol ;
- les agents spécialisés en droit aérien ou en transport aérien ;
- les ingénieurs en ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, les ingénieurs d'Etat des travaux publics, les ingénieurs des travaux publics et les ingénieurs de génie civil ;
- les techniciens supérieurs de l'aviation civile, quelle que soit leur spécialité.

Article 3 : La liste des postulants à l'assermentation est présentée par le ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010-829

Fait à Brazzaville le 31 décembre 2010


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marchande,


Isidore MVOUBA.-

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,


Aimé Emmanuel YOKA.-